



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 juin, s'est rassemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Monsieur Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ACQUIER à Monsieur CELAN, Madame BINET à Madame REMIGI, Monsieur DESCLAUX à Monsieur RECORs, Monsieur LANGLOIS à Monsieur STEFFE, Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA, Monsieur BAUCHU à Madame OUDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Roger RECORs a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/11.

Réf. : Ressources Humaines – Stéphane Legros/4

**OBJET : ADHESION À LA PRESTATION CHÔMAGE PROPOSÉE PAR LE CDG33 -
AUTORISATION**

Monsieur RECORs expose,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Considérant que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage et que les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation facultative dont l'objectif est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivi des dossiers d'allocataires chômage,

Considérant que cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage,

Considérant que la Ville de Cestas avait adhéré à une prestation similaire auprès du CDG17 et qu'il convient de mettre fin à cette mission à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant, l'importance et la complexité des questions touchant les allocations chômage ainsi que le risque contentieux inhérent à ce type de situation,

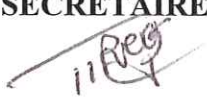
Il vous est proposé de solliciter le CDG33 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire, à signer la convention ci-jointe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour (M. RECORs ayant quitté la salle, ne participe pas au vote et ne vote pas pour son mandant).

- Demande le bénéfice de la prestation Chômage proposée par le CDG33 à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Autorise le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG33, annexée à la présente délibération.
- Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SÉANCE


Roger RECORs



LE MAIRE


Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 03/07/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 04/07/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.